

Arrêt

n° 237 064 du 17 juin 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. LEJEUNE
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 27 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Acte attaqué

Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

2. Thèse de la partie requérante

2.1.1. Dans sa requête, la partie requérante prend un premier moyen « *de la violation* :

- Des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 § 3 3^o et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

- des articles 1 A (2) et 20 à 24 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953 ;
- de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- des articles 10, 33, 34 et 46 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- des articles 20 et suivants de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;
- des articles 4, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne du 7 décembre 2000 ;
- de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ;
- des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement des droits de la défense, du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation. »

Exposant les diverses bases légales applicables, mentionnant plusieurs informations générales (pp. 13 à 24 ; annexes 5 à 17) sur la situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce - notamment en matière d'intégration et de soutien ; de racisme, discriminations et violences ; d'accès au logement ; de soins de santé ; d'accès à l'emploi et à l'éducation ; et de sécurité sociale -, soulignant la situation sanitaire extrêmement préoccupante de ce pays face aux risques liés à la pandémie du COVID-19, et rappelant ses précédentes déclarations concernant ses difficiles conditions de vie en Grèce, elle conteste en substance l'appréciation portée par la partie défenderesse en la matière, souligne son « état de vulnérabilité particulièrement aggravé » - aux plans matériel, social, physique et psychique -, et estime avoir « clairement été victime de traitements inhumains et dégradants durant son séjour en Grèce au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne » et craindre d'en être à nouveau la victime en cas de retour dans ce pays.

2.1.2. Elle prend un second moyen « de la violation :

- des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des articles 10, 33, 34 et 46 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- des articles 20 et suivants de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;
- des articles 4, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne du 7 décembre 2000 ;
- de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »

Renvoyant à l'argumentation développée dans le premier moyen *supra*, elle invoque en substance « un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b), sans pouvoir compter sur la protection des autorités grecques. »

2.2. Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante reprend pour l'essentiel les arguments développés dans sa requête, qu'elle étaye d'une attestation de suivi psychologique (annexe 1) et de deux articles sur la situation des réfugiés kurdes en Grèce (annexes 2 et 3).

3. Appréciation du Conseil

3.1. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon

laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à elle qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné, ou que cette protection ne serait pas ou plus effective.

3.2.1. En l'espèce, il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu un statut de protection internationale en Grèce, comme l'atteste le document *Eurodac Search Result (farde Informations sur le pays)*.

Dans un tel cas de figure, et comme rappelé *supra*, c'est à la partie requérante qu'il incombe de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent, ou encore que la protection internationale accordée n'y est pas ou plus effective.

3.2.2. Sur le premier moyen pris, la partie requérante, qui ne conteste pas avoir reçu une protection internationale en Grèce, reste en défaut d'établir que ses conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH) et de l'article 4 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* (CDFUE).

D'une part, il ressort de son propre récit (*Notes de l'entretien personnel* (NEP) du 27 février 2020) :

- qu'à son arrivée en Grèce en septembre 2017, elle a été prise en charge par les autorités grecques qui l'ont hébergée à Lesbos dans le camp de Moria pendant environ « 1,5 à 2 mois », puis l'ont transférée à Athènes dans le camp de Helionas où elle semble être restée jusqu'à son départ du pays le 13 avril 2019 ; elle y était logée et nourrie, et elle recevait une allocation de 90 € puis de 150 € chaque mois ; elle n'a dès lors pas été confrontée, durant son séjour d'environ 18 mois en Grèce, à l'indifférence des autorités grecques ni abandonnée à son sort dans une situation de précarité extrême qui ne lui permettait pas de satisfaire ses besoins les plus élémentaires ; la circonstance que les conditions d'hébergement étaient rudimentaires ou difficiles (logement sous tente ou en caravane ; qualité de la nourriture ; files d'attente ; promiscuité et tensions) ne suffit pas à invalider cette conclusion ;

- qu'elle ne démontre pas avoir été privée de soins médicaux dans des circonstances constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à son intégrité physique ou mentale ; elle relate en effet avoir eu accès à des médecins dans le dispensaire du camp ou encore à l'hôpital, et avoir reçu des antalgiques pour ses douleurs à la main ; le fait qu'on ne lui donnait qu'un seul comprimé à la fois peut raisonnablement s'expliquer par des impératifs tenant à la gestion du stock, à la nature spécifique des antalgiques administrés, ou encore à leur posologie stricte ; la circonstance que la partie requérante a dû acheter elle-même des antidouleurs à la pharmacie, ne constitue quant à elle nullement un traitement inhumain et dégradant ; quant à l'absence d'accès à un médecin spécialiste, elle ne résulte pas de l'indifférence ou du refus des autorités médicales de lui venir en aide, mais tout simplement du constat qu'il n'y en avait pas sur place ; pour le surplus, la partie requérante ne démontre nullement qu'elle avait d'urgence besoin d'une intervention chirurgicale en Grèce pour sa main, et qu'elle en aurait été abusivement privée dans des conditions portant gravement atteinte à son intégrité physique ou mentale ; les documents médicaux joints à la requête (annexe 3) indiquent au contraire que cette opération a finalement eu lieu le 17 janvier 2020, soit plusieurs mois après son arrivée en Belgique, pour un problème qui avait en outre déjà été pris en charge avant son arrivée en Grèce, constats qui démentent le caractère urgent et impérieux d'une telle intervention en Grèce ; cette intervention, en l'occurrence limitée à un pouce, portait par ailleurs sur des soins (ostéotomie, et réinsertion nerveuse) qui, bien que nécessaires, ne revêtent pas un caractère vital ; pour le surplus, les allégations de souffrance psychologique consécutive à une bagarre avec un groupe de résidents arabes du camp, ne sont étayées d'aucun commencement de preuve consistant, le simple courriel mentionnant les coordonnées d'un thérapeute en Belgique (annexe 4 de la requête) étant totalement insuffisant en la matière ;

- que suite à la bagarre précitée, qui aurait pourtant été violente physiquement et psychologiquement (elle est restée allongée au lit pendant « 2, 3 jours », et s'est par la suite confinée dans sa caravane), elle ne s'est adressée ni à la police, ni même au responsable du camp ; dans une telle perspective, elle reste en défaut de démontrer que les autorités grecques auraient été indifférentes à sa situation et n'auraient pas voulu ou pas pu lui venir en aide si elle les avait sollicitées ;
- qu'elle n'a pas été personnellement et directement la cible d'incidents racistes en Grèce.

Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations fournies à la partie requérante n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles lui ont permis de pourvoir à ses besoins essentiels et ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

D'autre part, rien, dans les propos de la partie requérante, n'établit concrètement qu'elle aurait, après l'octroi de son statut de protection internationale, sollicité directement et activement les autorités grecques compétentes ou des organisations spécialisées, pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins (recherche d'un logement, d'un emploi adapté à ses capacités, ou d'une formation linguistique), ni, partant, qu'elle aurait essuyé un refus de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants. Plusieurs déclarations de la partie requérante indiquent au contraire qu'elle n'a jamais eu l'intention de s'installer en Grèce, « *un pays de passage* » dont elle connaissait préalablement les difficiles conditions d'accueil, qu'elle a tenté de quitter illégalement à plusieurs reprises au prix d'efforts couteux, et dont elle est partie peu après la réception de son passeport en mars 2019 (NEP, pp. 2 à 4). De telles déclarations laissent raisonnablement présumer qu'elle n'a jamais réellement cherché à s'intégrer en Grèce, et partant, qu'elle n'a pas été confrontée aux diverses carences mentionnées dans les informations générales qu'elle cite. Ces mêmes déclarations mettent également à mal la thèse de la requête (p. 26) que « *dès son arrivée en Grèce, [elle] avait tenté de quitter le pays en raison des conditions de vie atroces dans lesquelles [elle] était placé[e]* ».

Enfin, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains et dégradants. En l'état actuel du dossier, ces mêmes informations ne permettent pas davantage de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce y est placé, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (voir la jurisprudence citée au point 3.1. *supra*).

Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, que la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle s'est trouvée en Grèce, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, et qu'elle y a été exposée à des traitements inhumains et dégradants. Le Conseil rappelle que selon les enseignements précités de la CJUE, la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* ».

En l'occurrence, la partie requérante n'établit pas, avec des éléments concrets et individualisés, que sa situation socio-économique en cas de retour en Grèce, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait significativement différente de celle des ressortissants grecs eux-mêmes.

Au demeurant, les dires de la partie requérante ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité significatif, susceptible d'infirmer les conclusions qui précèdent. En effet, comme évoqué *supra*, d'une part, les problèmes de santé physique de la partie requérante ne revêtent, tels que documentés, aucun caractère gravement invalidant, et d'autre part, rien, en l'état actuel du dossier, n'établit la nature, la gravité et l'origine des problèmes psychologiques allégués.

Le Conseil estime au contraire que les ressources en temps, en énergie, en argent et en logistique, que la partie requérante a mises en œuvre dans le cadre de ses nombreuses tentatives de quitter illégalement la Grèce par différentes voies, témoignent de son volontarisme et de sa résilience, ce qui tend à contredire l'existence d'une situation de grande vulnérabilité physique et psychologique.

Enfin, la partie requérante ne démontre pas que le développement de la pandémie du COVID-19 atteindrait un niveau tel, en Grèce, qu'il l'exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans ce pays. Le Conseil observe, pour le surplus, qu'aucune information à laquelle il peut avoir accès n'indique que la Grèce serait plus affectée que la Belgique par cette pandémie.

3.2.3. Sur le deuxième moyen pris, la réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont la partie requérante jouit en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le deuxième moyen de la requête, lequel tend à l'octroi d'une protection internationale dont la partie requérant dispose déjà en Grèce.

3.2.4. Les nouveaux documents produits avec la note de plaidoirie, ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- les deux attestations des 19 et 26 mai 2020 (annexe 1) ne fournissent aucune précision utile sur la nature, la gravité et l'origine des problèmes psychologiques invoqués, ni n'indiquent que le suivi entamé en Belgique ne pourrait pas être assuré en Grèce ;
- les deux articles sur la situation des réfugiés kurdes en Grèce (annexes 2 et 3) sont d'ordre général et ne suffisent pas à établir que tout réfugié d'origine kurde dans ce pays y risque des persécutions ou des atteintes graves ; pour le surplus, ces deux articles concernent des endroits spécifiques (les centres d'accueil situés à Lesbos et à Lavrio), alors que la partie requérante, qui est bénéficiaire d'un statut de protection internationale, a toute liberté de s'installer ailleurs sur le territoire grec.

3.3. La requête doit, en conséquence, être rejetée.

4. Considérations finales

4.1. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

4.2. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM